

GE_GERICHTE ATA/1853/2019 vom 18. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1853_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1853/2019 du 18 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1853/2019 del 18 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours ayant été admise, il n'y a plus lieu de l'examiner dans la présente cause (ATA/1252/2019 du 13 août 2019 ; ATA/217/2017 du 21 février 2017 ; ATA/905/2014 du 18 novembre 2014 consid. 1).

E. 2

Selon l'art. 87 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

En vertu de l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative – qui statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références

- 3/4 - A/4208/2018 citées) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

E. 3

L'arrêt précité du Tribunal fédéral ayant admis le recours du SEM, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, M. A_____ succombant sur le fond du litige (art. 87 al. 2 LPA).

Aucun émolument ne sera perçu vu l'objet du litige (art. 87 al. 1 LPA).

E. 4

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/217/2017 précité ; ATA/887/2015 du 1er septembre 2015).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.